

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES	
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

ANNONCES ET AVIS	
La ligne.....	7 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)	
Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
31 mars..... 963 C. P. — Arrêté portant organisation du cadre des agents de Police de la Guinée française.....	112
8 mai..... 1313 S. E. — Arrêté portant taxation des prix d'achat du bétail sur pied.....	114
14 mai..... 1419 P. T. T. — Arrêté portant modification à l'horaire des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie.....	115
14 mai..... 1421 I. — Décision portant fermeture provisoire de la classe à programmes métropolitains de Kankan.....	115
17 mai..... 1423 E. F. — Arrêté accordant à la Compagnie des Mipes de Falémé-Gambie, à Siguir, un permis de grande coupe.....	115
17 mai..... 1436 A. E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 2683 A. E., du 24 octobre 1942 portant déclaration obligatoire des stocks de café.....	115
18 mai..... 1443 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1943.....	115
19 mai..... 1444 A. P. A./2. — Arrêté abrogeant l'article 4 de l'arrêté 3266 A. P. A./2, du 28 décembre 1942, réglementant la circulation des français et étrangers et des indigènes à l'intérieur de la Guinée française.....	116
21 mai..... 1457 C. P. — Décision fixant à 1/30 ^e de la solde la retenue pour logement des fonctionnaires qui n'ont pas à leur disposition le nombre de pièces déterminé par le décret du 26 mai 1937.....	116
22 mai..... 1467 I. M. — Arrêté maintenant les taux de majoration à appliquer au tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1943.....	116
22 mai..... 1470 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association dite « Jeunesse forte ».....	116
24 mai..... 1502 A. E. — Arrêté rapportant ceux des 17 août 1929 et 20 janvier 1930 autorisant à la C. A. C. I. A. à pratiquer diverses prises d'eau dans les rivières Bamba, Oua-Oua, Yenté et Sioulan (cercle de Kindia).....	116
24 mai..... 1503 A. E. — Arrêté accordant à M. Raymond Fontaine le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 625 mètres carrés sis à Boola (cercle de Beyla).....	116

1943	Pages
24 mai..... 1504 A. E. — Arrêté accordant à M. Marcel Leguidcoq le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 620 mètres carrés sis à Boola (cercle de Beyla).....	116
24 mai..... 1505 A. E. — Arrêté accordant à M. Albert Darcel le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 620 mètres carrés sis à Boola (cercle de Beyla).....	116
24 mai..... 1506 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Salles (André) du permis d'occuper un terrain de 150 mètres de long à l'Île Roume (Îles de Loos)...	117

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
17 janvier... Ordonnance portant création d'un Comité d'organisation des assurances (arrêté de promulgation n° 1634 A. P., du 30 avril 1943).....	361
17 janvier... Ordonnance instituant un Groupement pour la réassurance des risques maritimes (arrêté de promulgation n° 1634 A. P., du 30 avril 1943)...	362
26 mars.... Décision fixant la composition et le fonctionnement de la Commission prévue par l'ordonnance du 14 mars 1943, portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940.....	363
28 mars..... Ordonnance créant un Trésor local en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1633 A. P., du 30 avril 1943).....	363

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
6 mars..... Circulaire au sujet de la réforme du régime de la solde et des indemnités.....	345
6 mars..... 982 F. — Arrêté réglementant la solde et les allocations accessoires du personnel colonial en service en Afrique occidentale française...	349
3 mai..... 1681 S. E. — Arrêté portant modification du décret du 8 mai 1938 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française et au Togo.....	363

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Pages

Affaires politiques.....	117
Agriculture, Service Zootechnique.....	117
Douanes.....	117
Enseignement.....	117
Affaires diverses.....	117

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Répartition de carburants et lubrifiants.....	117
Avis (Postes consulaires).....	118
Annonces.....	118

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

963 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant organisation du cadre des agents de Police de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 3 août 1932 portant organisation d'une caisse locale des retraites en Afrique occidentale française;

Vu l'article 65 de la loi des finances du 22 avril 1905, ensemble la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur les conseils d'enquête aux colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1919, modifié le 10 janvier 1924 sur emplois réservés aux anciens militaires indigènes;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté général du 15 décembre 1934;

Vu l'arrêté local n° 2402 du 1^{er} octobre 1942 réorganisant le Service de Sûreté de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 31 mars 1943 conformément à l'article 82 du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française un cadre d'agents de Police dont la hiérarchie, le traitement et l'effectif sont fixés comme suit :

Art. 2. — Les agents de Police assurent normalement le service de la Police urbaine et éventuellement les escortes et la garde de convois.

TITRE PREMIER

HIÉRARCHIE — SOLDE — EFFECTIF

Art. 3. — La hiérarchie, la solde et l'effectif sont fixés ainsi qu'il suit :

HIÉRARCHIE	SOLDE	POURCENTAGE	CLASSEMENT
Adjudant-Chef.....	10.800	3 %	9 ^e catégorie
Adjudant.....	9.600		
Brigadier-Chef de 1 ^{re} classe.....	8.400	15 %	
Brigadier-Chef de 2 ^e classe.....	7.200		
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	6.300	30 %	10 ^e catégorie
Brigadier de 2 ^e classe.....	5.400		
Agent de Police de 1 ^{re} classe.....	4.500	52 %	
Agent de Police de 2 ^e classe.....	3.900		
Agent de Police stagiaire.....	3.000		

TITRE II

RECRUTEMENT — LIMITE D'ÂGE

Art. 4. — Les agents de Police sont nommés par le Gouverneur. Aucun candidat ne peut être admis dans les cadres s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1° Etre citoyen ou sujet français.
- 2° Avoir satisfait aux obligations militaires.
- 3° Etre âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Cette limite peut, sans dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à une pension sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

- 4° Savoir lire et écrire le français, autant que possible.
- 5° Etre de constitution robuste.

Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu.
- 2° Etat signalétique et services.
- 3° Certificat de bonne vie et mœurs.
- 4° Extrait de casier judiciaire.
- 5° Certificat de visite et de contre-visite.

Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 5. — Peuvent être nommés dans le cadre des agents de Police :

a) Les anciens militaires classés par l'autorité militaire sur les listes d'emplois réservés en vertu du décret du 31 décembre 1919, modifié le 16 janvier 1924 et remplissant les conditions prévues à l'article 4.

b) A défaut de candidats classés, les anciens militaires remplissant les conditions fixées par l'article 4, choisis de préférence parmi ceux ayant obtenu un grade dans l'armée ou ayant été l'objet d'une distinction : Légion d'Honneur, Médaille militaire, Croix de guerre, ou d'une citation et jugés aptes à l'emploi sollicité.

Après l'année de stage réglementaire, les anciens adjudants-chefs et adjudants, s'ils ont les qualités requises, et notamment parlant et écrivant correctement le français pourront être nommés directement brigadier-chef de 2^{me} classe.

En dehors de ces emplois, toutes les nominations sont faites à la 2^{me} classe d'agent de Police une fois le stage accompli.

Art. 6. — Sous réserve de l'aptitude médicale dûment constatée, les gradés et agents de Police ne pourront pas rester en service après la limite d'âge fixée ci-après :

Adjudants-chefs et adjudants.....	58
Brigadiers-chefs de 1 ^{re} et 2 ^{me} classe.....	56
Agents de 1 ^{re} et 2 ^{me} classe.....	55

Au cas où un gradé ou agent non pensionné militaire atteindrait la limite d'âge sans avoir droit à pension, à titre exceptionnel et sur l'avis favorable du Commandant de cercle, Administrateur-maire et en dernier ressort du Chef de la Sûreté, il pourra être maintenu en service pendant un laps de temps déterminé par décision du Gouverneur.

TITRE III

AVANCEMENT — TITULARISATION — LICENCIEMENT

Art. 7. — Tout candidat agréé dans le cadre des agents de Police doit accomplir une année de stage comptant du jour de sa prise de service, à l'expiration de laquelle il est, par décision du Gouverneur de la Colonie rendue sur la proposition du Chef de la Sûreté, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

A l'expiration de la deuxième année de stage, le candidat est définitivement titularisé ou licencié.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour faute grave, indiscipline ou incapacité professionnelle et sur rapport motivé du Chef de service.

Si le licenciement a pour cause l'infirmité physique, et si les infirmités ou la maladie ont été contractées en service ou à l'occasion du service, des secours pouvant s'élever de 1 à 3 mois de solde pourront être accordés aux intéressés par décision du Gouverneur sur le vu d'un certificat médical établissant l'origine de la maladie ou de l'infirmité.

Ces secours pourront être renouvelés annuellement et feront chaque fois l'objet d'une nouvelle décision.

La durée du stage ne compte que pour un an en ce qui concerne l'avancement.

Art. 8. — L'avancement est strictement au choix.

Les conditions d'ancienneté exigées pour l'avancement (classes et grades) sont les suivantes :

1^o Pour agent de 1^{re} classe :

Au choix après 2 ans de service dans la classe immédiatement inférieure.

2^o Pour le grade de brigadier de 2^{me} classe :

Au choix après 2 ans de service dans le grade précédent.

3^o Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe :

Au choix après 1 an de service dans le grade précédent.

4^o Pour le grade de brigadier-chef de 2^{me} classe :

Au choix après 2 ans de service dans le grade précédent.

5^o Pour le grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :

Au choix après 2 ans de service dans le grade précédent.

6^o Pour le grade d'adjudant :

Au choix après 4 ans dans le grade précédent.

7^o Pour le grade d'adjudant-chef :

Au choix après 2 ans dans le grade précédent.

Art. 9. — Les avancements en grade ou classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau d'avancement dressé annuellement dans le courant de décembre par une Commission dite de classement et qui remplissent déjà ou devront remplir au cours de l'année suivante les conditions requises.

Art. 10. — La Commission de classement est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Bureau du Personnel.

Membres :

Le Chef de la Sûreté;

Un Commissaire de Police.

Art. 11. — Le tableau d'avancement établi par la Commission est arrêté par le Gouverneur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie, les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau.

Les dossiers des agents sont tenus au Bureau du Personnel.

TITRE IV

DISCIPLINE — RÉCOMPENSE

Art. 12. — Les punitions qui peuvent être infligées aux agents et gradés de Police sont les suivantes :

1^o La réprimande.

2^o La privation de permission;

3^o La prison avec ou sans retenue de solde (maximum 60 jours dont 30 de retenue de solde);

4^o La rétrogradation de grade ou de classe;

5^o La révocation.

Le Commandant de cercle ou Administrateur-maire infligent :

a) La réprimande;

b) La privation de permission;

c) La prison avec ou sans retenue de solde, de 1 à 30 jours.

Les Commissaires de police infligent :

La prison avec ou sans retenue de solde de 1 à 15 jours.

Ils envoient par la voie hiérarchique un avis de la punition infligée avec ou sans demande d'augmentation au Gouverneur pour être annexé au dossier de l'intéressé.

Le Chef de la Sûreté représentant le Gouverneur inflige la prison de 1 à 60 jours avec ou sans retenue de solde. La rétrogradation et la révocation interviennent sur décision du Gouverneur.

Art. 13. — L'application des peines de la rétrogradation et de la révocation devra être précédée de la communication de son dossier à l'agent en cause qui fournira ses justifications.

L'agent rétrogradé prend rang dans le grade, à la classe immédiatement inférieure pour compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet.

Art. 14. — Les gradés et agents de Police qui se seront faits remarquer par une action d'éclat en service commandé ou par un acte de dévouement, pourront obtenir l'une des récompenses suivantes :

1^o Témoignage officiel de satisfaction avec inscription au dossier;

2^o Avancement à titre exceptionnel;

3^o Récompenses honorifiques.

Le témoignage officiel de satisfaction est accordé par le Chef de la Sûreté, délégué du Gouverneur, sur la proposition des Commandants de cercle et Administrateurs-maires.

L'avancement à titre exceptionnel et les récompenses honorifiques sont accordés et demandés par le Gouverneur sur proposition des Commandants de cercle, Administrateurs-maires ou du Chef de la Sûreté.

TITRE V

HABILLEMENT — ÉQUIPEMENT — ARMEMENT

Art. 15. — A l'arrivée au corps, chaque agent reçoit une série des effets d'habillement et d'équipement et l'armement au tableau ci-annexé.

Les agents quittant le cadre par suite de démission, licenciement ou révocation rendent les effets.

Le principe est admis dans un délai à fixer par arrêté à intervenir de l'établissement d'une masse individuelle d'habillement gérée par le service de la Sûreté.

Art. 16. — Un agent Européen désigné par le Chef de la Sûreté, délégué du Gouverneur, tient la matricule des agents, le contrôle du personnel et gère le magasin d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions. Il est le dépositaire-comptable responsable.

TITRE VI

RÉGIME DES RETRAITES

Art. 17. — Le personnel des agents de Police en service en Guinée est soumis au régime des retraites constitué par décret du 3 août 1932.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18. — Les gradés et gardes de Police actuellement en service seront intégrés après examen de leur candidature à l'échelon de solde correspondant à leur grade actuel et dans les limites prévues dans la péréquation.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mars 1943.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
BARRILLOT.

Arrêté approuvé par arrêté général n° 1754 P., du 10 mai 1943.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 963 C. P. DU 31 MARS 1943

GALONS — INSIGNES

	ADJUDANT CHEF	ADJUDANT	BRIGADIER-CHEF DE 1 ^{re} CLASSE	BRIGADIER-CHEF DE 2 ^e CLASSE	BRIGADIER DE 1 ^{re} CLASSE	BRIGADIER DE 2 ^e CLASSE	AGENT DE 1 ^{re} CLASSE
Galons.....	Galons d'or avec lisière rouge sur pattes d'épaules amovibles, bleu marine bordées jaune.	Galons d'argent avec lisière rouge ou verte.	2 galons en argent dits à lézardes.	1 galon en argent dit à lézarde.	3 galons de laine jonquille.	2 galons de laine jonquille.	1 galon de laine jonquille.
Képis.....	Avec galon, grade et étoile métal doré.	Avec galon, grade et étoile métal doré.					
Chéchias.....	Etoile métal doré, numéro.	Etoile métal doré, numéro.	Etoile métal doré. Etoile métal doré, numéro.	Etoile métal doré. Etoile métal doré, numéro.	Etoile métal doré. Etoile métal doré, numéro.	Etoile métal doré. Etoile métal doré, numéro.	Etoile métal doré. Etoile métal doré, numéro.

HABILLEMENT

Tenue de drap marine :

Vareuse, short.....	1 pour 3 ans.
Pélerine.....	1 pour 4 ans.

Tenue de toile :

Vareuse, chemisette et short kaki.....	2 par an.
Vareuse, chemisette et short blanc.....	1 par an.
Imperméable.....	1 pour 3 ans.
Chéchia.....	1 par an.
Molletières bleu marine.....	1 paire pour 2 ans.
Bas bleu marine, kaki (2 paires par an).....	1 paire de chaque.
Beaudrier.....	1 pour 4 ans.
Chaussures basses cuir noir.....	2 paires par an.
Bain de mer blanc.....	1 par an.

ARMEMENT

Revolver avec étui.

1313 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant taxation des prix d'achat du bétail sur pied.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté général 1.707 A. P. du 11 mai 1942, promulguant en Afrique occidentale française la loi susvisée;

Vu les arrêtés n°s 1385 et 1593 A. E./Z, des 28 juillet et 3 septembre 1932, interdisant l'abatage : 1° des femelles bovines aptes à la reproduction et 2° des bœufs et taureaux âgés de moins de 5 ans;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser dans les circonstances actuelles de rationnellement la viande de boucherie d'origine locale, et d'éviter la désorganisation du marché de la viande;

Vu l'arrêté n° 1742 A. E. du 22 juillet 1942, portant création d'une Commission des prix;

Vu le procès-verbal de réunion de la dite Commission en date du 22 février 1943, relatif à la fixation du prix du bétail sur pied;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties;

Vu l'avis de la Commission des prix dans sa séance du 22 février 1943;

Vu l'urgence;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix d'achat sur pied des animaux de boucherie sont fixés comme suit :

1^o BOVINS :

a) *Premier choix.* — Bœufs adultes, taureaux de plus de 5 ans et vaches stériles d'un rendement de 45 à 60 %, 6 francs le kilo, prix au lieu de production.

b) *Deuxième choix.* — Autres animaux, soit vieilles vaches de plus de 12 ans et bovins d'un rendement de moins de 40 %, 4 fr. 75 le kilo, prix au lieu de production.

2^o OVINS :

Tous animaux autres que brebis reproductrices et agneaux de moins de six mois et agnelles dont la vente est interdite pour la boucherie, 10 francs le kilogramme en poids vif au lieu d'achat.

3^o CAPRINS :

Tous animaux autres que chèvres reproductrices dont la vente est interdite pour la boucherie, 9 francs le kilo en poids vif au lieu d'achat.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 1943.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

(Approuvé par câblogramme officiel n° 447 S. C. C. P. du 19 mai 1943.)

1419 P. T. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 mai 1943, le tableau n° 11/12 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 964 P. T. T., du 1^{er} avril 1943 est modifié et remplacé par le tableau ci-après :

**N° 11/12 Courriers piétons de Kindia à Youkounkoun
et vice-versa (hebdomadaire)**

ALLER :

Kindia	départ samedi 15 heures.	} sans changement.
Télimélé	arrivée mardi midi.	
Télimélé	départ mercredi matin.	
Gaoual	arrivée vendredi matin.	
Gaoual	départ samedi midi.	
Youkounkoun ..	arrivée lundi soir.	

RETOUR :

Youkounkoun...	départ mercredi matin.	} sans changement.
Gaoual	arrivée vendredi soir.	
Gaoual	départ dimanche matin.	
Télimélé	arrivée mardi midi.	
Télimélé	départ mercredi matin.	
Kindia	arrivée vendredi soir.	

Correspondant avec le départ du samedi de Kindia sur Conakry.

1421 I. — Par décision du Gouverneur en date du 14 mai 1943, la classe à programmes métropolitains annexée à l'École régionale de Kankan est provisoirement fermée.

1423 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mai 1943, il est accordé à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie à Siguiri un permis de grande coupe de bois de chauffage pour la fabrication de charbon de bois.

Ce permis est valable pour trois mois. La quantité de charbon de bois dont la fabrication est autorisée pendant ce délai de 3 mois est fixée à soixante-quinze quintaux métriques.

La coupe se fera sur le chantier désigné ci-après :

Un carré de 100 hectares, dont les côtés (1.000 mètres) sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest et qui est limité vers le Sud par le Tinkisso.

Le centre de ce carré est situé à 19.700 mètres de Siguiri sur la droite faisant un angle de $101^{\circ}35'$ vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique.

L'exploitation se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté 1606, notamment pour la coupe rez-terre et la réserve des espèces protégées.

Elle sera menée de proche en proche, par coupons successifs de 25 hectares établis au gré de l'exploitant, mais également desservis par la voie d'évacuation.

Le présent permis pourra être renouvelé jusqu'à épuisement du chantier, par périodes égales de 3 mois, après versement des nouveaux droits de coupe et signification au Chef du Service des Eaux et Forêts.

Le versement de la taxe d'exploitation (article 34 de l'arrêté 1606, 75 quintaux soit 750 francs pour trois mois) sera fait à la Caisse du Receveur des Domaines de Conakry.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour le versement des droits de coupe au 1^{er} février 1943.

1436 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mai 1943, le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 2683 A. E. du 24 octobre 1942 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier de chaque mois, les mêmes commerçants devront obligatoirement fournir l'état de leurs stocks par déclaration faisant ressortir la part revenant à chaque récolte ainsi que les accroissements ou diminutions survenus depuis la déclaration précédente ».

1443 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 mai 1943, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TRAVAUX	TAXE de VOIRIE	FONCIER BÂTI	FONCIER NON BÂTI	MAINMORTE	PATENTES	LICENCES	ARMES	VÉHICULES SANS MOTEUR	MOBILIÈRE	CHIENS	CHEVAUX	TAXE de BALAYAGE	TOTAL
Beyla.....	»	»	»	»	»	»	168.667	»	120	810	»	»	»	»	169.597
Boffa.....	2.950	885	»	14.715	13.360	2.610	119.964	2.300	9.180	»	6.480	250	»	»	172.703
Boké.....	5.750	1.725	»	29.115	12.422	11.496	167.148	6.900	5.600	»	10.845	550	20	»	275.643
»	»	»	»	»	»	»	24.072	»	»	»	»	»	»	»	»
Forécariah....	12.250	3.675	»	»	»	»	22.595	»	60	270	»	»	»	»	39.780
»	930	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Youkounkoun..	1.242	368	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kindia (C.)....	»	»	»	»	»	»	23.467	800	»	15	»	»	»	»	1.610
Kindia (C. M.).	62	»	68	»	»	»	34.293	»	660	»	»	»	»	»	24.282
Télimélé.....	80	40	»	»	»	»	»	»	60	105	»	»	»	»	35.083
Gueckédou....	1.500	500	»	»	»	»	32.029	»	»	»	»	»	»	»	285
Kissidougou...	»	»	»	»	»	»	3.168	»	»	»	»	»	»	»	34.029
Kouroussa.....	»	»	»	»	»	»	83.083	1.080	2.780	»	»	»	»	»	3.168
»	»	»	»	»	»	»	»	»	52.080	»	»	»	»	»	139.023
Labé.....	»	»	»	»	»	»	66.467	»	»	15	»	»	»	»	»
Mali.....	245	91	»	1.860	»	»	16.777	»	1.740	75	390	550	40	»	66.482
»	»	»	»	»	»	»	2.001	»	60	»	»	»	»	»	23.829
Macenta.....	3.510	1.755	»	»	»	»	25.736	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	52.110	»	»	»	»	»	»	»	83.111
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	28.228	»	960	90	120	100	»	»	»
Kankan (C. M.).	»	»	95.175	34.130	25.499	7.082	»	10.800	»	»	»	»	»	56.650	29.498
N'Zérékoré....	19.860	9.930	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	229.336
Siguiiri.....	30.730	13.170	»	»	»	»	278.350	»	»	2.675	»	»	»	»	29.498
Totaux...	79.109	32.139	95.243	79.820	51.290	21.188	1.148.155	21.880	73.300	4.055	17.835	1.450	60	56.650	1.682.174

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues, à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1457 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 21 mai 1943, tous les fonctionnaires en service en Guinée qui n'ont pas à leur disposition le nombre de pièces déterminé par le

décret du 26 mai 1937, seront considérés comme logés dans un logement insuffisant, et subiront, en conséquence sur leur solde, la retenue de 1/30^e prévue pour les logements provisoires.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943.

1444 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 mai 1943, l'article 4 de l'arrêté 3266 A. P. A./2 du 28 décembre 1942 est abrogé.

1467 I. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 mai 1943, les taux de majoration à appliquer aux tarifs au tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1943, sont maintenus.

DÉSIGNATION DES PORTS relevant de la Colonie de la Guinée Française	NATURE du TRAITEMENT	1 ^{er} TERME DU FORFAIT FRAIS D'HOSPITALISATION				2 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL				3 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE RAPATRIEMENT			
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
Conakry.....	médical chirurgical	44 66	10 %	sans chang.	sans chang.	102 %	102 %	102 %	102 %	81 %	81 %	81 %	81 %

1470 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 mai 1943, sont autorisés la création et le fonctionnement en Guinée française d'une Association sportive dite « Jeunesse Forte ».

1502 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mai 1943, sont et demeurent rapportés les arrêtés locaux des 17 août 1929 et 30 janvier 1930, autorisant la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique, siège à Kindia, à pratiquer diverses prises d'eau dans les rivières Bamba, Oua-Oua, Yenté et Sioulan (cercle de Kindia).

1503 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mai 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Raymond Fontaine, commerçant à Kankan le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cent vingt cinq mètres carrés, formant le lot n° 12 du plan de lotissement provisoire de Boola, cercle de Beyla et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cent vingt cinq francs, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté M. Raymond Fontaine devra verser en présence du Commandant de cercle de Beyla ou de son délégué, la somme de trois mille francs à titre d'indemnité de déguerpissement aux usagers indigènes dénommés au procès-verbal d'enquête administrative dressé le 9 février 1943.

1504 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mai 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Marcel Lequidcoq, transporteur à Kankan, le permis d'occuper en

vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cent vingt mètres carrés, formant le lot n° 13 au plan de lotissement provisoire de Boola, cercle de Beyla et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de 620 fr. (six cent vingt francs), payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Marcel Lequidcoq devra verser en présence du Commandant de cercle de Beyla ou de son délégué, la somme de mille cent francs (1.100 fr.) à titre d'indemnité de déguerpissement aux usagers indigènes dénommés au présent procès-verbal d'enquête administrative dressé le 2 juillet 1942.

1505 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mai 1943, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Albert Darcel, commerçant domicilié à Kankan, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cent vingt mètres carrés, formant le lot n° 17 du plan de lotissement provisoire de Boola, cercle de Beyla.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cent vingt francs (620 fr.), payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Albert Darcel devra verser en présence du Commandant de cercle de Beyla ou de son délégué, la somme de huit cents francs à titre d'indemnité de déguerpissement à l'usager indigène dénommé au procès-verbal d'enquête administrative dressé le 2 juillet 1942.

1506 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mai 1943, est et demeure rapporté l'arrêté du 14 février 1941, accordant à M. Salles (André), domicilié à Conakry, le permis d'occuper, pour installation d'une pêcherie mobile, un terrain de 150 mètres de long compris dans le Domaine public maritime de l'Île Roume (Îles de Loos).

Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives au dit permis.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

22 mai 1943. — MM. Lauffenburger et Legleu sont nommés, pour l'année 1943, assesseurs près le Tribunal criminel de Boffa, en remplacement de MM. Dumas et Cerf, qui ont quitté le cercle.

23 mai. — La décision n° 3303 A. P. A./2, du 29 décembre 1942, portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1943 est et demeure rapportée, en ce qui concerne le cercle de Gaoual.

M. Gerbin, adjoint de 1^{re} classe des Services civils est nommé pour l'année 1943, assesseur près le Tribunal criminel de Gaoual.

— Le nommé Amara Samaké, chef de 5^e classe du canton de Ouorodougou (cercle de Beyla), est révoqué de ses fonctions.

25 mai. — M. Laporte, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Sigiri, en remplacement de M. Bulle, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisé.

— Les nommés :

Modi Bademba Diallo, chef de 10^e classe stagiaire du canton de Kinsi-Koté (cercle de Gaoual),

Modi Oumarou Diallo, chef de 10^e classe stagiaire du canton de Binani (cercle de Gaoual), sont titularisés dans leurs fonctions pour compter du 20 avril 1942.

— Le nommé Demba Boiro dit Demba Len, chef stagiaire de 10^e classe du canton de Badiar (cercle de Gaoual), est titularisé dans ses fonctions pour compter du 8 mai 1943.

— Le nommé G'Bé G'Bé, chef de 5^e classe du canton de Saouro (cercle de N'Zérékoré), est admis à cesser d'exercer ses fonctions.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté local du 11 juin 1941, il est nommé chef de canton honoraire à rétribution annuelle de quatre mille huit cents francs (4.800 fr.).

Le notable Laa Bamba, du village de Gama, est nommé chef stagiaire de 5^e classe du canton de Saouro (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de GBé GBé, admis à cesser d'exercer ses fonctions.

— Le notable Kandé Camara, du village de Katako, est nommé chef stagiaire du canton Baga (cercle de Boké), en remplacement de Salou Camara, décédé.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté local du 11 juin 1941, l'intéressé est promu à la 9^e classe.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

23 mai 1943. — Sont admis comme élèves de la section d'apprentissage de la Station Expérimentale et de Vulgarisation agricoles de Kankan, les nommés :

Diakoro Camara, originaire du cercle de Beyla.
Miliki Camara, originaire du cercle de Beyla.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

21 mai 1943. — Le garde-frontière de 3^e classe Toumani Kéita, m^{le} 281, en service à Conakry, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

14 mai 1943. — Sont définitivement admis au Diplôme de fin d'études primaires supérieures (Enseignement général) les élèves de l'École primaire supérieure Camille-Guy dont les noms suivent :

Mention « Bien » :

1. Barry Alfa Oumar.

Mention « Assez bien » :

2. N'Diaye Mounirou.

Sans mention :

3. Collet Philippe, 4. Niaré Yaya, 5. Connos (Jean), 6. Jubin (Marcel), 7. Touré Thiékoura, 8. Diallo Oumarou, 9. Se Guinto, 10. Diallo Abou, 11. Diallo Saïkou Yaya, 12. Konaté Lanciné.

Affaires diverses

Par arrêté du Gouverneur en date du :

26 mai 1943. — La Commission centrale mixte prévue à l'article 6 du règlement d'achat du 10 avril 1943 est composée comme suit :

Président :

M. Péchoutre, Inspecteur des Affaires administratives, Président de la Commission de Ravitaillement.

Membres :

MM. le Chef du bureau Economique ou son délégué ;

le Chef du bureau des Finances ou son délégué ;

Esnée, Agent général de la C. F. A. O., délégué du G. P. C. C. ;

Briot, Agent général de la S. C. O. A. ;

Lang, Directeur de la B. A. O., délégué du Groupement professionnel du Crédit, ou le délégué-adjoint.

La vérification du conditionnement des produits proposés au rachat mentionnée à l'article 4 du règlement d'achat sera effectuée par le Chef du service de l'Agriculture ou son délégué, auquel un fonctionnaire des Travaux publics chargé plus particulièrement de vérifier l'état des magasins, et éventuellement un agent de l'Office de contrôle des Produits Guinéens, pourront être adjoints.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

RÉPARTITION CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Le Gouverneur de la Guinée rappelle à MM. les propriétaires de véhicules à essence (tracteurs, camions, camionnettes, voitures et motocyclettes) qu'aucune dotation de carburant et lubrifiant ne pourra être envisagée si l'engin n'a pas été déclaré avant le 15 juin 1943. — Déclaration conforme aux dispositions de l'arrêté général 1983 T. P. du 3 juin 1942 sur le recensement des véhicules — (J. O. A. O. F. du 13 juin 1942, page 541).

Les véhicules transformés en gazogène dont la déclaration de transformation n'est pas portée sur la carte grise seront considérés comme véhicules non déclarés.

Aucune dérogation ne sera acceptée.

AVIS

Par circulaire 114 A. P./2 du 4 mars 1943 le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française fait connaître que les postes consulaires suivants ont été rouverts à Conakry :

GRÈCE : M. J.-S. Tombros, Vice-consul.

PAYS-BAS : M. Soulé, Gérant intérimaire.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Les titres fonciers n° 33 de Kindia, 78 et 18 de Timbo-Mamou ont été adirés.

2-2

AVIS DE PERTE

Le titre foncier n° 62 de la Banlieue de Conakry a été adiré.

2-2

SOCIÉTÉ DE CULTURES DU FOUTA-DJALLON

D'un acte sous seing privé, enregistré, il résulte que M. Constantin Albert a cédé 10 parts de la Société à M. Lang Jean.

La répartition des parts de la Société est la suivante :

M. Constantin.....	10 parts.
M. Gète	10 parts.
M. Lang	10 parts.

L'article 1^{er} et l'article 7 ont été modifiés en conséquence.

Le reste des Statuts sans changement.

Deux exemplaires de ces Statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le 26 mai 1943 conformément à la loi.

L'Avocat-Défenseur,
p. o. HASSID.

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

DITE

SOCIÉTÉ BANANIÈRE & FRUITIÈRE COLONIALE

COBAFRUCO

Siège social : **CONAKRY (Guinée française)**

Par une déclaration de M. Francis Bérard, planteur à Béréiré, dans un acte reçu le 26 février 1943, par M^e Dupuy, Notaire à Conakry, il a été constaté :

1^o La souscription de la totalité du capital s'élevant à 156.000 francs et divisé en 156 actions de 1.000 francs chacune de la Société anonyme à capital variable que M. Francis Bérard susnommé se proposait de fonder sous la dénomination de

SOCIÉTÉ BANANIÈRE & FRUITIÈRE COLONIALE

COBAFRUCO.

2^o Le versement en espèces par chaque actionnaire du quart des actions souscrites par lui, soit au total pour tous les souscripteurs, de la somme de 39.000 francs.

A cette déclaration était annexés : la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'un des doubles des statuts de la Société sous seing privé en date du 22 février 1943 et enregistré le 5 avril 1943, folio 19, numéro 155 et dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Forme de la Société : Société Coopérative anonyme à capital variable.

Dénomination : Société Coopérative Bananière et Fruitière Coloniale : **COBAFRUCO.**

Objet : Embarquement, débarquement, transport, construction, vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des planteurs associés et achats d'engrais, de denrées ou matériel nécessaire aux exploitations agricoles de ses membres.

Siège social : Conakry.

Associé ayant pouvoir de gérer ou d'administrer la Société : M. Francis Bérard, Président de la Société qui a possibilité de délégation de ses pouvoirs.

Commissaire aux Comptes : M. René de Viaris, planteur à Conakry.

Durée de la Société : Cinquante années à partir du 26 février 1943.

La somme au-dessous de laquelle le capital social ne pourra être diminué par des reprises d'apports est fixée aux deux tiers du capital social initial ou augmenté.

Il résulte d'autre part d'un procès-verbal dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Dupuy, Notaire à Conakry suivant acte de dépôt reçu le 17 mai 1943 qu'une Assemblée générale convoquée pour le 26 février 1943 à la diligence du fondateur de la Société, M. Francis Bérard, a pris les délibérations suivantes :

1^o Après vérification, la déclaration de souscription et de versement ci-dessus mentionnée soumise à l'Assemblée avec les pièces à l'appui, a été reconnue sincère et véritable;

2^o Les statuts de la Société dont extraits ci-dessus, ont été approuvés dans toutes leurs dispositions;

3^o L'Assemblée a décidé que le premier Conseil d'administration serait composé de sept membres, savoir :

MM. Francis Bérard, planteur, demeurant à Béréiré; Paul Clastres, planteur, demeurant à Coyah; Raymond Bernis, planteur, demeurant à Souguéta; de Laurens, planteur, demeurant à Friguiagbé; Duloste, planteur, demeurant à Friguiagbé; Pierre Hosteins, planteur, demeurant à Kouria; Pierre Rocher, planteur, demeurant à Conakry, qui ont été nommés Administrateurs de la Société ayant accepté ces fonctions;

4^o Il a été constaté que toutes les formalités légales étant ainsi accomplies, la dite Société était définitivement constituée.

Deux originaux de l'acte constitutif auquel est annexé :

1^o Une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart;

2^o Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée constitutive;

3^o La liste nominative dûment certifiée des souscripteurs contenant les noms, prénoms, qualité, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux,

ont été déposés le dix-sept mai mil neuf cent quarante-trois au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry.

p. o. l'Avocat-Défenseur :
S. HASSID.